

Montréal, le 3 avril 2017

**Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay  
Hydro-Québec, Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité  
Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO  
Dossier de la Régie : R-4001-2017**

---

Maître,

Le 3 mars 2017, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur)<sup>1</sup>, a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (dossier R-4001-2016) visant l'adoption de dix normes de fiabilité ainsi que le retrait de 20 normes de fiabilité.

Le Coordonnateur demande une adoption rapide de ces normes et propose le traitement suivant pour le dossier :

*«20. Une phase 1 du présent dossier permettrait l'étude des exigences des normes TOP et IRO ne touchant que le Coordonnateur de la fiabilité et qui ne présentent aucun enjeu en vue d'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017, tant pour les normes dont l'adoption est demandée que pour les normes à retirer en conséquence de cette adoption.*

*21. Les exigences des normes antérieures des familles TOP et IRO qui ont des exemptions accordées par la Régie relativement aux « producteurs à vocation industrielle » demeurerait en vigueur de façon provisoire.*

---

<sup>1</sup> Le 22 mars 2017, la Régie de l'énergie, par sa décision D-2017-033, désignait provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

[...]

*23. Une phase 2 permettrait l'étude des exigences applicables aux autres entités et traiterait notamment de la surveillance du Coordonnateur des installations sous sa juridiction, tant pour les normes dont l'adoption est demandée que pour les normes à retirer en conséquence de cette adoption. »<sup>2</sup>*

La Régie comprend de la proposition du Coordonnateur, qu'il préconise une adoption et un retrait des normes par exigence et selon les entités visées auxquelles ces exigences seraient applicables. Cette proposition est justifiée, selon lui, par le besoin d'une mise en vigueur rapide de ces normes au Québec le visant spécifiquement et ce, afin d'arrimer leur date d'entrée en vigueur avec celles de ces normes aux États-Unis et d'assurer la coordination avec les réseaux voisins. La Régie note que, par sa proposition, le Coordonnateur souhaite circonscrire les enjeux pouvant être soulevés par les autres entités visées relativement à des exigences de ces normes et en débattre au cours d'une phase ultérieure. De plus, elle comprend que ces enjeux portent notamment sur le retrait de dispositions particulières applicables aux producteurs à vocation industrielle (PVI) et à la désignation d'un champ d'application plus large que le réseau de transport principal (RTP) pour certaines normes du dossier.

Cependant, la formation chargée de l'étude du dossier me demande de vous informer que la Régie est préoccupée du fait que la demande, telle que déposée, résulte en l'application concomitante de deux versions de la même norme pour certaines des normes du dossier. Or, une telle situation n'apparaît pas souhaitable à la Régie, notamment dans l'exercice de sa fonction de surveillance de la conformité et de l'application des normes de fiabilité (la Surveillance).

Ainsi, afin de faciliter l'accomplissement de son mandat de Surveillance et de procéder à l'adoption rapide des normes au présent dossier, la Régie demande au Coordonnateur de considérer ses commentaires à cet égard, et d'apporter, le cas échéant, les modifications appropriées à sa demande notamment, par l'ajout des dispositions particulières ayant trait aux PVI et au champ d'application des normes et ce, **au plus tard le 14 avril 2017**.

La Régie précise toutefois que, dans une telle hypothèse, l'examen de la pertinence du retrait de ces dispositions particulières se fera dans une phase ultérieure.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

***Pierre Méthé pour***

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/jf

---

<sup>2</sup> Dossier R-4001-2016, pièce [B-0002](#).